

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 53 (1927)
Heft: 22

Artikel: Commission centrale pour la navigation du Rhin
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-41091>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

Réd. : D^r H. DEMIERRE, ing.

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
 ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE D'HYGIÈNE ET DE TECHNIQUE URBAINES
 ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE : *Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.* — *Durcissement des mortiers et bétons*, par J. BOLOMEY, ingénieur, Professeur à l'Université de Lausanne. — *Soudure à l'arc électrique par courant alternatif, avec étincelle-pilote.* — *Nouvelle Association internationale pour l'essai des matériaux (N. A. I. E. M.).* — *Deux retraites.* — SOCIÉTÉS : *Société suisse des ingénieurs et des architectes.* — *Comité de rédaction du « Bulletin technique de la Suisse romande ».* — BIBLIOGRAPHIE. — *Service de placement.*

Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Projet de Convention sur certaines matières de droit fluvial. Texte arrêté par le Comité dans sa séance du 10 mars 1927.

(Suite et fin.)¹

CHAPITRE II. — De la propriété et de l'usufruit.

ART. 13. — L'acquisition entre vifs des droits de propriété sur un bateau est réglée par la loi du pays contractant où le bateau est immatriculé. Il n'est rien dérogé aux règles suivies dans les Etats contractants en ce qui concerne la loi applicable aux acquisitions à cause de mort. Toutefois, la loi du pays d'immatriculation peut prévoir que la propriété acquise par les héritiers et légataires, pour être opposable aux tiers, doit être inscrite dans les registres publics visés à l'article premier.

ART. 14. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à l'usufruit.

CHAPITRE III. — De l'hypothèque.

ART. 15. — Les hypothèques régulièrement établies d'après les lois de l'Etat contractant où le bateau est immatriculé et inscrites sur les registres publics de cet Etat, visés à l'article 1^{er}, sont considérées comme valables et respectées dans tous les autres Etats contractants.

ART. 16. — Les hypothèques visées à l'article précédent produisent dans tous les Etats contractants les mêmes effets que dans le pays d'immatriculation, notamment en cas d'aliénation. Néanmoins, lorsque la procédure de purge ou autre analogue ne peut se dérouler dans le pays où se trouve le bateau parce que la législation de ce pays ne l'organise pas, les droits inscrits ne sont pas éteints tant que cette procédure n'a pas été accomplie régulièrement dans l'un des Etats contractants.

ART. 17. — L'immatriculation d'un bateau grevé d'hypothèques ne peut être reportée des registres d'un Etat contractant sur les registres d'un autre sans le consentement de tous les créanciers hypothécaires. En cas de consentement, les inscriptions d'hypothèques sont reportées d'office sur les registres du pays de la nouvelle immatriculation. Leurs effets sont désormais soumis à la loi de ce pays.

CHAPITRE IV. — De l'exécution forcée.

ART. 18. — En cas de saisie d'un bateau immatriculé dans l'un des Etats contractants, la procédure est réglée par la loi du lieu où elle se déroule. La saisie est notifiée dans les cinq jours à l'autorité du lieu d'immatriculation

chargée de la tenue des registres sur lesquels les hypothèques sont inscrites. Cette autorité en informe les créanciers inscrits.

ART. 19. — Toute mise en vente forcée est notifiée, à peine de nullité, au moins un mois avant l'adjudication, à l'autorité visée à l'article précédent. Celle-ci en informe les créanciers inscrits. La vente forcée est effectuée conformément à la loi du lieu de la vente ; elle transfère la propriété et éteint les hypothèques inscrites, nonobstant toute disposition contraire de la loi du pays d'immatriculation.

ART. 20. — Le prix d'adjudication est distribué aux créanciers, conformément aux règles de procédure de la loi du lieu de la saisie et en tenant compte du rang qui leur appartient aux termes de la présente Convention.

ART. 21. — L'autorité du pays d'immatriculation doit procéder à la radiation des hypothèques sur présentation d'une expédition de l'acte d'adjudication.

Texte arrêté en première lecture, dans la séance du 10 mars 1927.

CHAPITRE V. — Des privilèges.

ART. 22. — Peuvent seules jouir d'un privilège primant l'hypothèque sur un bateau de navigation intérieure, les créances suivantes : 1. Les frais de justice, taxes et impôts publics dus à raison de la navigation du bateau, les frais de garde et de conservation ; 2. les gages du capitaine et de l'équipage depuis le dernier engagement, mais pour une durée de six mois au plus ; 3. les indemnités pour sauvetage et assistance ; 4. les indemnités dues à un autre bateau, à sa cargaison, à son équipage ou à ses passagers, à raison d'un abordage ou de tout autre accident résultant d'une faute nautique du bateau.

ART. 23. — Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 22. Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance du prix. Les créances visées au N° 3 sont payées par préférence dans l'ordre inverse des dates auxquelles elles sont nées. Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

ART. 24. — Les créances privilégiées du dernier voyage sont préférées à celles des voyages précédents. Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier voyage.

ART. 25. — Les créances privilégiées suivent le bateau en quelques mains qu'il passe.

ART. 26. — Les privilèges portant sur le bateau s'éteignent, en dehors des autres cas prévus par les lois nationales, à l'expiration du délai d'un an à dater de l'exigibilité de la créance. Toutefois, parmi les cas d'extinction prévus par les lois nationales, la vente n'éteint les privilèges que si elle est accompagnée des formalités de publicité, prévues à l'article 19. Le délai court, pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées et, pour le privilège

¹ Voir *Bulletin technique* du 22 octobre 1927, page 249.

garantissant l'indemnité d'abordage et les autres indemnités visées au N° 4 de l'article 22, du jour où le dommage a été causé. Les causes de suspensions et d'interruption des délais susdits sont déterminées par la loi du tribunal saisi.

ART. 27. — Sauf ce qui est prévu par la présente convention, les privilèges établis par les dispositions qui précèdent ne sont soumis à aucune formalité, ni à aucune condition spéciale de preuve.

ART. 28. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux bateaux exploités par un armateur non-propriétaire ou par un affréteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et quand, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

ART. 29. — Les dispositions du présent chapitre seront appliquées dans chaque Etat contractant, lorsque le navire grevé est immatriculé dans un Etat contractant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles à insérer à la fin de la Convention.

ART. A. — La présente convention n'est pas applicable : 1. aux bâtiments et embarcations de guerre ; 2. aux bateaux appartenant à une administration publique et affectés exclusivement à un service non commercial.

ART. B. — Les Etats dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour assurer l'exécution de la présente convention prendront les mesures et édicteront les sanctions nécessaires à cet effet.

ART. C. — En vue de l'application de la présente convention, les tribunaux, les bureaux d'immatriculation et les autorités administratives et judiciaires compétentes des Etats contractants sont autorisés à correspondre directement entre eux.

ART. D. — Les Etats contractants s'engagent à se communiquer réciproquement les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire prises par chacun d'eux pour assurer l'exécution de la présente convention et la liste des autorités chargées de la tenue des registres prévus à la présente convention.

ART. E. — Aucune des dispositions de la présente convention ne doit être interprétée comme imposant des obligations ou conférant des droits qui soient incompatibles avec le régime des voies d'eau internationales.

ART. F. — Différends (réservé)...

PROTOCOLE DE CLOTURE

Ad article 2, alinéa 2.

Il est entendu que la disposition de l'alinéa 2 de l'article 2 ne met pas obstacle à l'établissement de registres centraux où les inscriptions se trouvent reproduites.

Ad article 12, alinéa 2.

Les Etats contractants se réservent le droit de déclarer, au moment de la signature de la présente convention, qu'ils ne reconnaîtront pas l'application d'une loi autre que la loi nationale, en ce qui concerne le régime de la propriété, de l'usufruit, des hypothèques et de l'exécution forcée des bateaux en construction sur leur territoire. Les Etats contractants qui ne se prévalent pas de cette réserve, peuvent en faire usage de plein droit dans leurs rapports avec les Etats contractants qui s'en sont prévalus.

Ad articles 13 et 15.

Il est entendu que les dispositions des art. 13, alinéa 2 et 15 ne font pas obstacle à la tenue de registres distincts pour l'immatriculation et la publicité des droits à condition qu'il soit établi une concordance entre ces divers registres.

Ad article 15.

Par hypothèques au sens de la présente convention, on entend également les droits de gage inscrits sur des bateaux immatriculés ainsi que...

Durcissement des mortiers et bétons

par J. BOLOMEY, ingénieur,
Professeur à l'Université de Lausanne.

Dans une précédente étude¹ nous avons montré que la résistance à la compression des mortiers et bétons compacts est fonction du rapport du poids du ciment au volume d'eau de gâchage et que celui-ci, à son tour, est étroitement dépendant de la composition granulométrique du ballast, de la nature et de la forme des matériaux ainsi que de la consistance du mortier ou béton. Nous basant sur les travaux de *Feret, Fuller & Thompson, Young, Williams, Abrams* ainsi que sur nos propres expériences, nous avons donné les trois formules fondamentales² permettant de déterminer :

La composition granulométrique dont il faut chercher à se rapprocher,

La quantité d'eau de gâchage correspondant à une composition granulométrique donnée,

La résistance probable des bétons compacts en fonction du rapport $\frac{C}{E}$.

La résistance effective du béton dépend toutefois, non seulement de la compacité, de la composition granulométrique, de la consistance, du rapport $\frac{C}{E}$, mais encore de

La qualité du liant utilisé,

La durée du durcissement,

La température du béton pendant le durcissement,

Le mode de durcissement (à l'air ou dans l'eau).

¹ Détermination de la résistance à la compression des mortiers et bétons *Bulletin technique*, Nos 11, 14, 15, 17, 1925.

² Ces formules sont :

$$1) \quad P = A + (100 - A) \sqrt{\frac{d}{D}}$$

$$2) \quad E = \Sigma e = \Sigma \frac{p \cdot N}{\sqrt{d^3}}$$

$$3) \quad R = \left(\frac{C}{E} - 0.50 \right) \times K \text{ (bétons compacts)}$$

dans lesquelles :

P = Poids du (ballast + liant) pouvant passer par un tamis à mailles de diamètre d , en % du poids total du mélange (liant + sable + gravier).

A = Coefficient dépendant de la nature des matériaux, de la rugosité des surfaces, du degré de plasticité requis. Pour le ballast de rivière A varie de 8 à 12; pour le sable et le gravier concassés on choisira A entre 10 et 15.

D = Diamètre maximal des grains de gravier en mm.

d = Diamètre quelconque compris entre zéro et D .

e = Poids de l'eau de gâchage en kg. correspondant au poids p en kg. du sable ou gravier de diamètre d .

$E = \Sigma e$ = Poids (volume) total de l'eau de gâchage correspondant à la composition granulométrique considérée.

N = Coefficient variable avec la densité de la roche d'où provient le ballast, la rugosité des surfaces, le degré de fluidité. Il a les valeurs suivantes :

	Ballast à grains arrondis (rivière)	Ballast à grains rugueux (concassé)
Densité de la roche = 2,65	Béton sec 0,85	1,10
	Béton mou 1,00	1,30
	Béton coulé 1,20	1,50

R = Résistance du béton à la compression en kg/cm².

C = Poids du ciment en kg.

K = Coefficient variable avec la qualité du ciment, le mode, la durée, la température du durcissement.